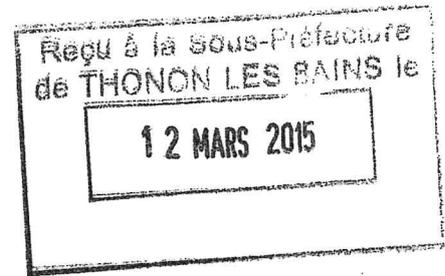
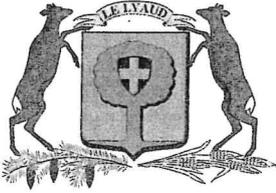


MAIRIE
DE
LE LYAUD



ARRETE 15/07

**Règlementant la circulation des véhicules à moteur
dans les espaces forestiers**

VU la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels désormais codifiée aux articles L.362-1 à L.362-8 du code de l'environnement et portant modification du code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2n L.2213-4 et L.2215-3 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Forestier ;

VU la circulaire n° DGA/SAJ/BDEDP/n° 1 du 6 septembre 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.2213 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'aire, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

CONSIDÉRANT que la circulation des véhicules à moteur sur les chemins forestiers de la forêt communale, doit être règlementée afin de :

- Préserver ces chemins utilisés pour l'exploitation forestière,
- Limiter l'érosion et la dégradation des chemins ;
- Protéger les espèces animales et végétales ;
- Protéger les espaces naturels ;

ARRETE

Article 1 -

La circulation des véhicules à moteur est interdite sur les chemins forestiers de la forêt communale ;

Article 2 –

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- Pour remplir une mission de service public ;
- Pour l'exploitation agricole et forestière ;

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, des autorisations temporaires pourront être délivrées par le maire à titre gracieux aux véhicules utilisés :

- Par les propriétaires et leurs ayants droit rejoignant leur propriété et intervenant à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des parcelles desservies par la route
- Par les organisateurs de manifestations autorisées

Article 3 –

Les points à partir desquels la circulation des véhicules à moteur est interdite seront matérialisés sur le terrain par un panneau homologué du type B7b accompagné d'un panneau portant la mention « arrêté municipal n° 15/07 du 4 mars 2015 »

Article 4 –

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R362-1 du code de l'environnement.

Article 5 –

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (dans les mêmes conditions de délai)

Article 6 –

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 7 –

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet,

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Bons-en-Chablais,

L'Office National des Forêts,

L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Lyaud, le 4 mars 2015

Le Maire,
Joseph DÉAGE.

